



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-315
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 17 avril 2023, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 17 avril 2023 un second projet de règlement avec changements lequel porte le n° 1275-315 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin :

- **de prohiber, à l'intérieur des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 l'usage camionnage (456);**
- **d'interdire l'extension d'un usage dérogatoire camionnage (456) dans un terrain**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer le paragraphe x) du premier alinéa de l'article 1.6.3.2.1 du Règlement de zonage n° 1275 par le suivant :

« x) transports et services ferroviaires (453) et transports par pipelines (46); »

peut provenir des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones ainsi que leurs zones contiguës sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une telle demande provienne également de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter au Règlement de zonage n° 1275 l'article suivant :

« 3.2.142 Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire « camionnage (456) »

L'extension d'un usage dérogatoire « camionnage (456) » de la classe Commerce de transport (C4) est prohibée dans un terrain. »

peut provenir des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones ainsi que leurs zones contigües sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 ainsi que des zones contigües à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'abroger et de remplacer la grille des usages et normes de la zone I2-128, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, par la nouvelle grille I2-128, de telle sorte à soustraire les usages de camionnage et encadrer leur extension peut provenir de la zone I2-128 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-128 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-646, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-646 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-646 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-647, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-647 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-647 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 6 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-648, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-648 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-648 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 7 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-649, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-649 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-649 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 8 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-650, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-650 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-650 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 9 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-651, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, aux première et deuxième colonnes, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans le première et deuxième colonne, dans la section Note(s) de la note (3) par la note suivante :
« (3) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-651 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-651 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 10 (article 10)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I2-745, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'Annexe 1, de la façon suivante :

- 1) l'ajout, aux première et deuxième colonnes, dans la section Dispositions particulières, application spécifique, de la référence à l'article 3.2.142 qui vient prohiber l'extension d'un usage dérogatoire de camionnage;
- 2) le remplacement, dans le première et deuxième colonne, dans la section Note(s) de la note (2) par la note suivante :
« (2) L'usage camionnage (456) de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est spécifiquement exclu. »

peut provenir de la zone I2-745 ainsi que des zones contigües à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contigües sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone I2-745 ainsi que des zones contigües à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#) :

- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contigüe](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contigüe](#).

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste :
Ville de Vaudreuil-Dorion
A/S Greffe - Règlement 1275-315
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 27 avril 2023 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 27 avril 2023, indépendamment des délais postaux.

3. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

4. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Ce [second projet de règlement avec changements n° 1275-315](#) ainsi qu'une [présentation](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-315

Le règlement n° 1275-315 a pour objet de prohiber l'extension d'un usage dérogatoire camionnage à l'intérieur des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745.

Le règlement n° 1275-315 vient également remplacer ou modifier les grilles des usages et normes des zones I2-128, I2-646, I2-647, I2-648, I2-649, I2-650, I2-651 et I2-745 dans l'optique de prohiber l'usage camionnage et de restreindre l'extension des usages devenus dérogatoires faisant suite à cette prohibition.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1^o, 3^o, 5^o et 18^o), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- pour fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:
 - a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

- b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;
- c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.

Service de l'aménagement du territoire
21 mars 2023

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au :

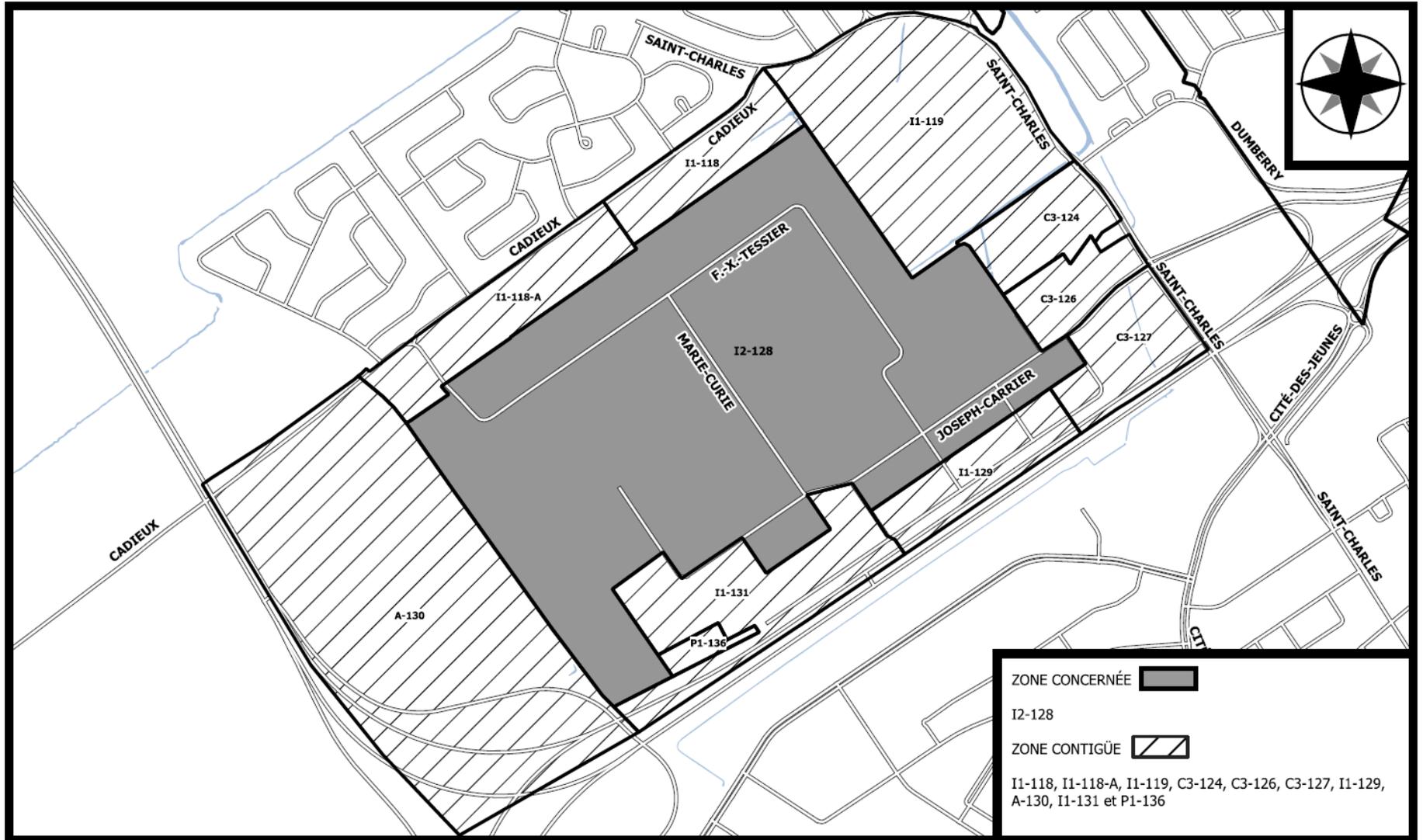
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 19^e jour du mois d'avril 2023.

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

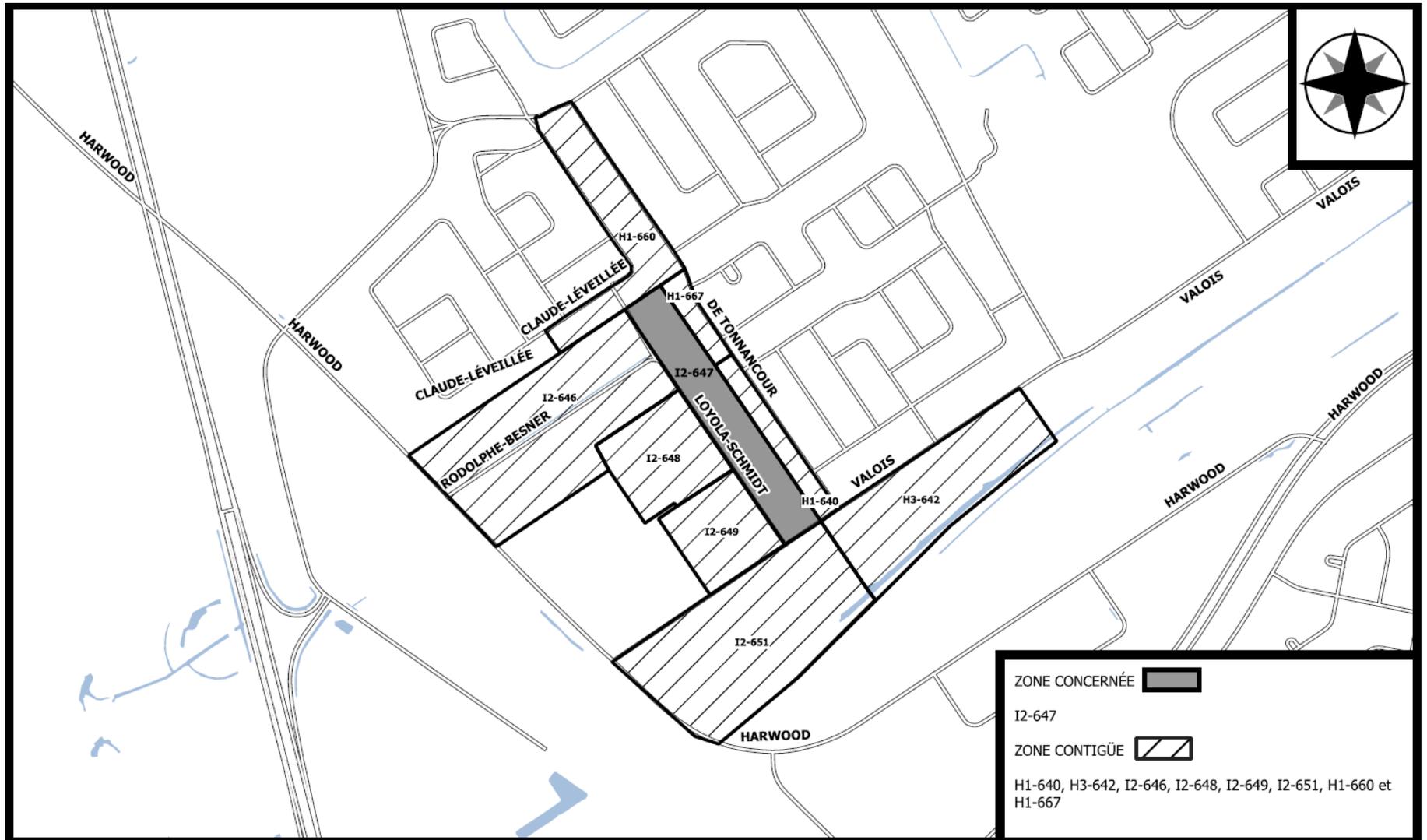
Carte – Dispositions 1, 2 et 3 (articles 1, 2 et 3)



Carte – Dispositions 1, 2 et 4 (articles 1, 2 et 4)



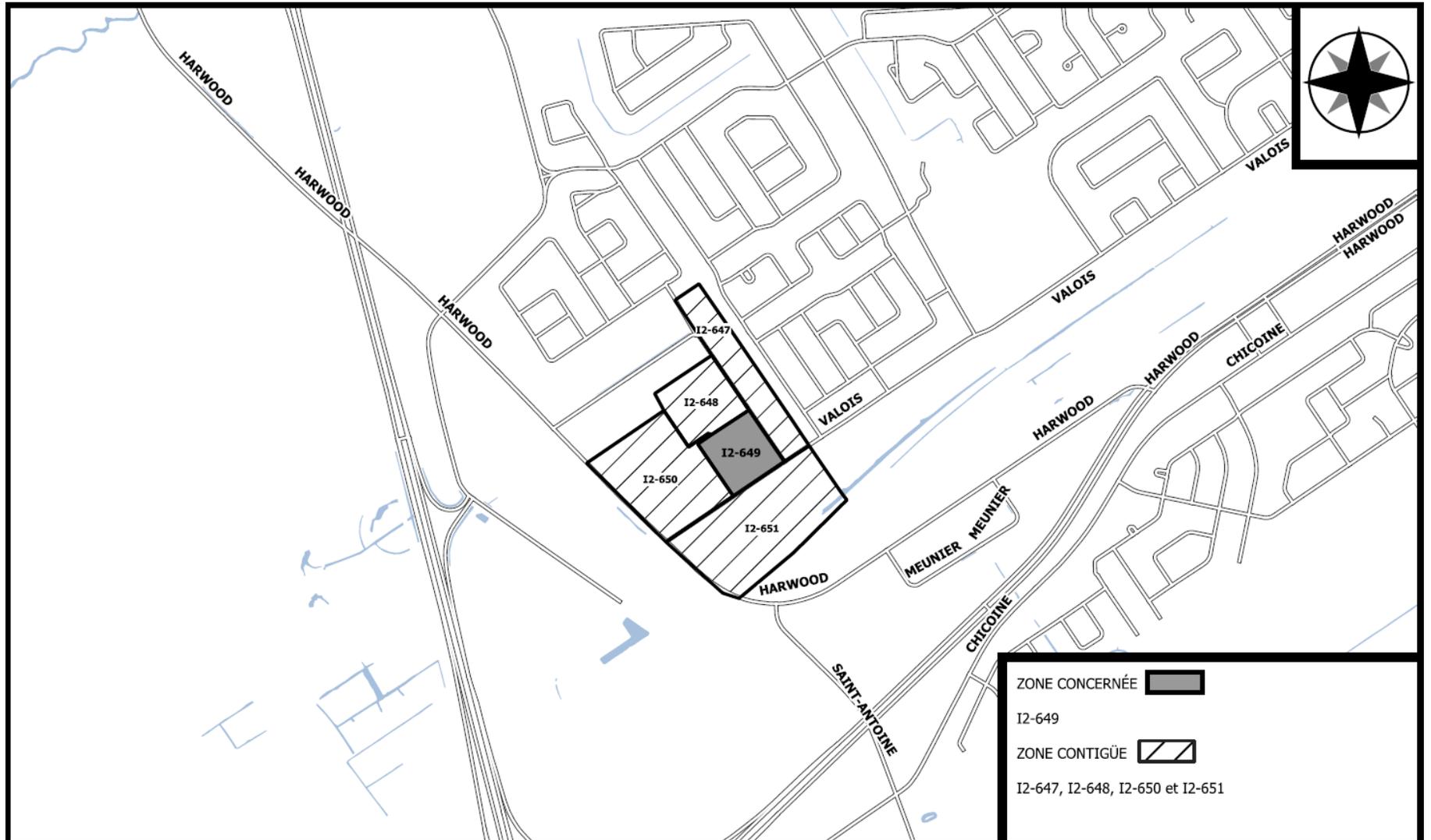
Carte – Dispositions 1, 2 et 5 (articles 1, 2 et 5)



Carte – Dispositions 1, 2 et 6 (articles 1, 2 et 6)



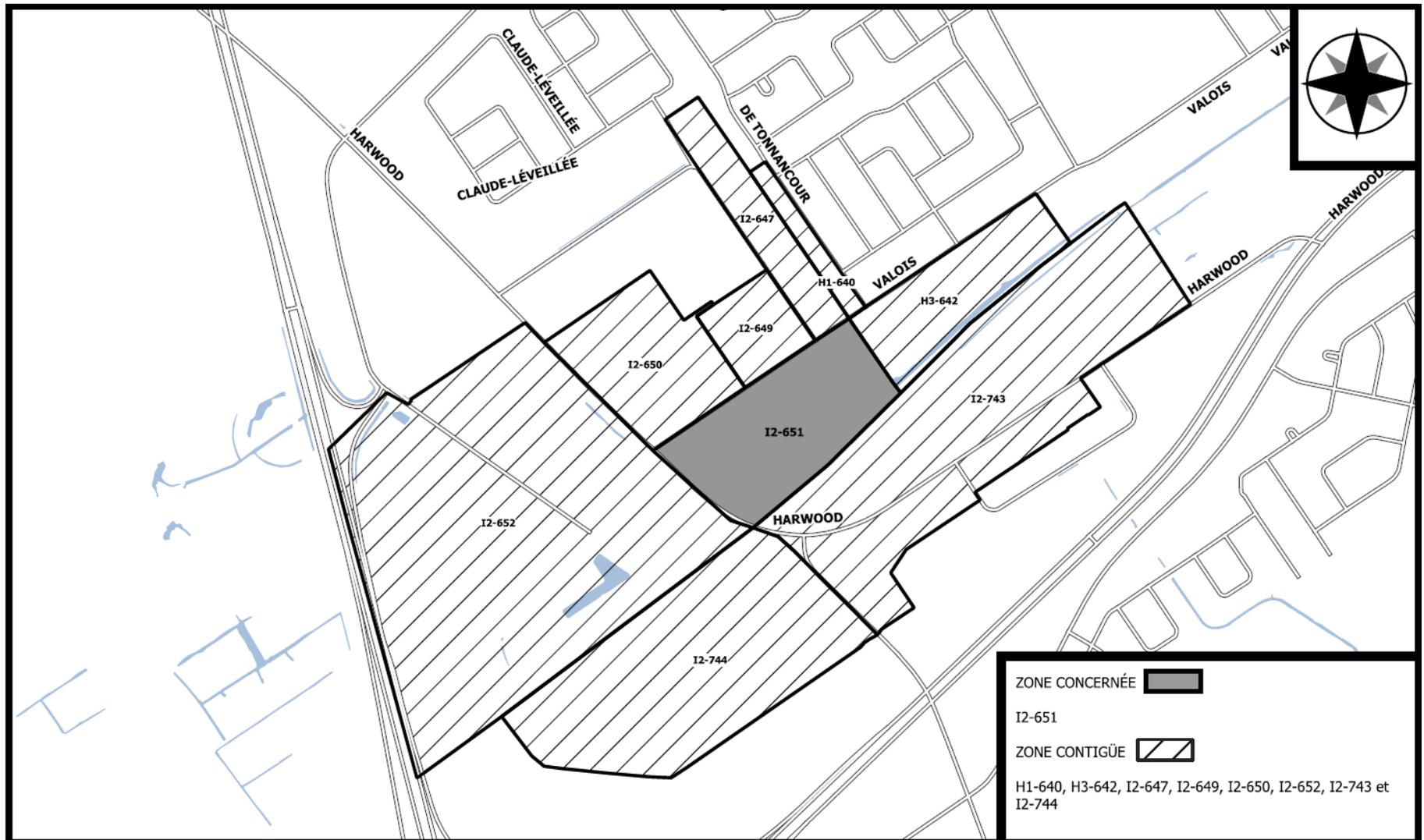
Carte – Dispositions 1, 2 et 7 (articles 1, 2 et 7)



Carte – Dispositions 1, 2 et 8 (articles 1, 2 et 8)



Carte – Dispositions 1, 2 et 9 (articles 1, 2 et 9)



Carte – Dispositions 1, 2 et 10 (articles 1, 2 et 10)

